



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2019-155
du 01/08/2019**

**portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
1 rue des Raspans
entre le 02 août et le 03 novembre 2019**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par la SARL RP BATIMENT pour l'occupation du **domaine public par le stationnement des véhicules et d'engins de chantier** pendant les livraisons de béton, de matériaux, devant la parcelle cadastrée E 50 sise 1 Rue des Raspans et l'installation d'échafaudage, façade Nord sur l'Impasse du Pâtre à LAPALUD,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sur la Rue des Raspans et sur l'Impasse du Pâtre seront réglementés **entre le 02 août et le 03 novembre 2019**.

Pendant la durée des travaux, la Rue des Raspans sera fermée à la circulation de **8 h 00 à 18 h 00 à hauteur du n° 1**.

Un périmètre de sécurité sera installé. Le cheminement piétonnier sera matérialisé et sécurisé conformément aux réglementations en vigueur.

Il sera strictement interdit de laisser les véhicules et engins sur l'emprise du chantier sans personnel habilité à les déplacer en cas de nécessité.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par la SARL RP BATIMENT qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation routière en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de non observation du présent arrêté

Article 4 : Monsieur le Maire de LAPALUD, la Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE



Jean-Louis RICHIER
Maire Adjoint
Délégué à l'Urbanisme